



CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS PRIS PAR L'IME A. DELIVERTOUX

Entre,
L'Institut Médico Educatif A.DELIVERTOUX (ADAPEI CHARENTE), représenté par Monsieur Gérard SANCHEZ, en qualité de Directeur,
D'une part,

Et,

La Mairie de Confolens, représentée par Monsieur Jean-Noël DUPRE, en qualité de Maire par la délibération du

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La mairie de CONFOLENS met à la disposition de l'Institut Médico Educatif A.DELIVERTOUX une salle de classe de l'école Pierre et Marie CURIE pour y accueillir 4 élèves de l'IME dans le cadre d'une Unité d'Enseignement Externe les lundis et jeudis et 7 élèves mardis et vendredis sur le temps scolaire.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement des frais de repas pris par les élèves de l'Institut Médico Educatif A.DELIVERTOUX et leurs accompagnateurs à la restauration scolaire selon les tarifs votés par le conseil municipal de Confolens.

A titre informatif les tarifs pour 2022 sont de :

- 2.85 € par repas pour un enfant
- 4.55 € par repas pour un adulte

Article 2 : Modalités de facturation des repas

La Mairie de Confolens émettra un titre de recette au compte 7067 à l'issue des périodes suivantes :

- de septembre aux vacances de Noël
- des vacances de Noël aux vacances de pâques
- des vacances de pâques aux grandes vacances

AR Prefecture

016-200054047-20221215-2022_12_15_08-DE
Reçu le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022

L'Institut Médico Educatif A.DELIVERTOUX devra fournir pour chaque période au service comptabilité de la mairie un état du nombre d'enfants et d'adultes à facturer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 01 septembre 2022 au 08 juillet 2023 inclus, renouvelable de façon tacite par année scolaire.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant probablement soumis à l'approbation de l'Institut Médico Educatif A.DELIVERTOUX et de la commune de Confolens.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants :

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir des obligations dans un délai d'un mois. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la mise en demeure expédiée en recommandée avec demande d'avis de réception postale. Celle-ci doit être dûment motivée.

Article 6 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Convention établie le 1^{er} septembre 2022 à Confolens en deux exemplaires.

Fait à Confolens,
Le 1^{er} septembre 2022
Pour la **Mairie de Confolens**,

Fait à Confolens,
Le 1^{er} septembre 2022
Pour l'**Institut Médico Educatif A.DELIVERTOUX**

Le Maire,

Jean-Noël DUPRE

La Directrice,

